

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LES PRELIONS

400 route des calendras
01290 Biziat

Références : courrier départ n°2025-01345
Code AIOT : 0050100090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement GAEC LES PRELIONS implanté 400 route des calendras 01290 Biziat. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES PRELIONS
- 400 route des calendras 01290 Biziat
- Code AIOT : 0050100090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite un élevage porcin naisseur-engraisseur classé sous la rubrique IED 3660-b pour 4504 places de porcs charcutiers et sous la rubrique 2102-1 pour les autres catégories d'animaux (656 reproducteurs, 2 700 PS et 80 cochettes).

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux du 09/12/2020 et 04/01/2021 faisant suite à une restructuration de l'élevage sans réelle augmentation des effectifs. Les modifications envisagées portent principalement sur :

- la réorganisation de l'atelier de fabrication d'aliments à la ferme (FAF) afin d'assurer un stockage des céréales produites sur la ferme,
- une réorganisation des bâtiments pour assurer une marche en avant et répondre aux contraintes de la biosécurité, comprenant la construction d'un bâtiment d'engraissement en remplacement

d'un bâtiment vétuste.

A ce jour, toutes les modifications ne sont pas encore réalisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 04/01/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 14.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 15.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Demande d'action corrective	1 mois
14	MTD 1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 7	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
10	Dispositions relatives à la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 16	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
12	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 17,1	Sans objet
15	MTD 23 Emission d'NH3, production globale d'élevage porcin	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est toujours en cours de travaux mais la mise en route du nouveau bâtiment d'engraissement est imminente. La visite a mis en évidence un changement en cours sur le type de DECI et l'absence de transmission aux installations classées du dernier plan d'épandage. Un incident sur la couverture d'une fosse a été relevé, pour lequel les mesures correctives doivent également être transmises. Concernant les autres points de contrôle, des ajustements sont encore à apporter au titre du système de management environnemental. Le site apparaît conforme sur le plan des émissions de NH3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1			
Thème(s) : Élevage, Rubrique			
Prescription contrôlée :			
Le GAEC des PRELIONS dont le siège social est situé à BIZIAT est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIZIAT, au lieu-dit « Les Calendras », un élevage de porcs répartis en 4504 porcs à l'engraissement, 650 truies, 6 verrats, 2700 porcelets en post sevrage, 80 cochettes.			
Rubrique	A ,E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
3660-b	A	Élevage intensif de porcs > 2000 places de porcs	4504 porcs
2102.2	E	Élevage, vente, transit... de porcs	2588 AE porcs, répartis en : 650 truies, 6 verrats, 2700 porcelets en post sevrage, 80 cochettes
Constats :			
Effectifs présents ce jour obtenus à partir de l'inventaire informatique : 3119 PC 2161 PS 662 truies + 27 cochettes 5 verrats Effectifs conformes			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 7		
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux		
Prescription contrôlée :		
L'élevage permet d'accueillir 7092 animaux équivalents porcs répartis comme suit :		
Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux équivalents
Truies / verroat	656	1968

Cochettes	80	80
Porcs charcutiers	4504	4504
Porcelets en post sevrage	2700	540

L'installation comprendra 9 bâtiments répartis comme suit :

Bât.	Surface	Production	Composition	Ventilation	Type de logement
BATI1	1243m2	263 truies	98 mat, 31att saillie, 134 gestantes	dynamique	caillebotis
BATI3	587m2	120 truies 6 verrats	44 cochettes 76 att saillie 6 verrats	dynamique	
BATI5	1029m2	1056 PC		dynamique	
BATI7		864 PC		dynamique	
BATI 9	368m2	316 PC		dynamique	
BATI10	1110m2	2700 PC, 36 cochettes		dynamique	
BATI11	638m2	167 truies	14 mat, 21 att saillie, 132 gestantes	dynamique	
BATI12	648m2	194 truies	gestantes	dynamique	
BATI13	2011m2	2268 PC		dynamique + laveur d'air	

Elle est complétée par une installation de fabrication d'aliment à la ferme, avec pour le stockage d'aliment :

-2 silos tour de 1000m3 chacun

-3 cellules de 500m3 chacune.

(...)

Constats :

Le nouveau bâtiment d'engraissement (BATI7) sera opérationnel d'ici 2 semaines.

Vu le BATI 7 en fin de construction et d'aménagement. Il comportera au final 816 places de PC avec une salle d'attente et d'embarquement. Une partie vestiaire/douche pour les chauffeurs est intégrée au bâtiment.

Un quai d'embarquement provisoire a été installé sur le bâtiment BATI10 en attendant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2021, article 1

Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage des effluents

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 12 441 m3 pour une période de stockage de 11,7 mois.

Type d'effluents	N° Ouvrage	Type de stockage	Volume utile de stockage
Lisier	PF7	Préfosse sous BATI7	806 m³
Lisier	STO1	Fosse béton couverte	50 m³
Lisier	STO2	Fosse béton couverte	1.500 m³
Lisier	STO3	Fosse béton couverte	2.500 m³
Lisier	STO4	Fosse béton couverte	2.377 m³
Lisier	STO5	Fosse type Géomembrane	5.208 m³
		Total	12.441 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Vu les 2 fosses extérieures béton rondes couvertes. La couverture de la fosse STO3 est endommagée à la suite d'un incident survenu au niveau de la coupole qui s'est dessoudée. La fosse doit être vidée avant toute intervention de réparation.

Vu la fosse STO2 rectangulaire couverte avec un toit à un pan et bardage bois sur les côtés à l'exception de 3 ouvertures pour introduire le brasseur. Vu opération de brassage en cours.

Vu la géomembrane clôturée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Enregistrer l'incident de la bâche dans le tableau du SME dédié aux incidents/accidents.
Tenir informée l'inspection des installations classées des mesures correctives entreprises.

Sur la fosse STO2, la mise en place sur les 3 ouvertures d'un système de fermeture "mobile" (comme par exemple de type bâche à dérouler) serait un plus pour garantir la sécurité du personnel en cas de chute et assurer une couverture plus étanche de la fosse pour les émissions d'NH3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Abords

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :
Des travaux sont en cours et génèrent des stockages de matériels et matériaux aux abords des bâtiments. Le site reste dans l'ensemble bien tenu, sous réserve d'élimination régulière des encombrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
<u>Lutte contre les rongeurs :</u> Un contrat est passé avec l'entreprise PHYTRA pour 6 passages/an et plus si besoin. Vu le plan des emplacements des appâts et les fiches de rapport de visite. Dernier passage en date du 13/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf

pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Absence de recensement des zones à risques et des quantités de matières combustibles, dangereuses et inflammables présentes sur le site.

Absence de plan des zones à risques à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir le plan des zones à risques comportant les quantités stockées de matières combustibles, explosives,... comme précisé dans le présent article.

Tenir le plan à disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 14.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

La défense incendie extérieure est assurée par 2 réserves de 120 m³ et 360 m³, équipées et disposant d'aires de mise en aspiration. Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS. Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments. Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à la DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les mesures constructives suivantes sont mises en œuvre :

- la façade est et le pignon sud du bâtiment BATI13 garantit un degré coupe-feu de 2 heures avec la mise en place d'une bande de protection de 2 m 50 avec pare flamme 2 heures en toiture.
- les bâtiments P9 et P3 sont protégés par un mur coupe feu 2 heures.

Le bâtiment P3 dispose d'une surélévation de 1 m au niveau du toit sur le pignon ouest.

Constats :

Vu la réserve incendie de 120 m³ à l'entrée du site avec pancarte indicatrice.

Vu la réserve incendie naturelle de 360 m³ en cours de remblayage. Trop de difficultés rencontrées avec cette réserve qui a fait l'objet de plusieurs modifications (barre d'arrêt pour les véhicules, recrusée pour assurer le volume,...) sans obtenir la visite de réception du SDIS. La réserve n'a pas été réceptionnée.

L'exploitant envisage d'ici juin de la remplacer par une réserve de type bâche souple de 400 m³ avec 3 points de reprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informier le SDIS du projet de remplacement de la réserve. Faire réceptionner la nouvelle réserve

par le SDIS et transmettre le justificatif aux installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Contrôles annuels réalisés par l'APAVE. Vu les enregistrements des passages. Vu rapport (Q18) du dernier contrôle réalisé le 18/02/2025 : des non-conformités sont relevées et non encore corrigées. Certaines disparaîtront avec la remise en état de la partie FAF du site. Absences d'enregistrements des mesures correctives. <u>Extincteurs :</u> Contrôles réalisés annuellement à l'exception de 2024 pour cause de changement de prestataire en cours. Le contrôle est programmé pour le 03/04/2025 par l'entreprise SPARA. <u>Fiches de données de sécurité :</u> Liste des FDS incomplète et version à actualiser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système d'enregistrement des mesures correctives prises à la suite du contrôle des installations électriques. Transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif du contrôle des extincteurs. Mettre à jour la liste des produits utilisés sur l'élevage et les FDS correspondantes avec la dernière édition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Vu local de stockage des produits de nettoyage/désinfection (TH5, Force 7, javel) sous forme de bidons de 10 L et 25 L. Présence d'un seul bac de rétention pour tous les produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker la javel sur une rétention à part des autres produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions relatives à la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 16
Thème(s) : Élevage, Forage
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir d'un forage et du réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement (hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour), sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu relevés des compteurs d'eau du forage (45 à 60 m ³ /j), du réseau AEP (3 m ³ /j) et laveur d'air (3 m ³ /j). Absence de la transcription en consommation par jour qui serait plus facile à analyser. La consommation d'eau peut varier de 10 à 12 m ³ /j en fonction de l'approvisionnement en lactosérum. Vu le relevé de la consommation globale (GEREP) pour 2024 : 18 501 m ³ soit une moyenne de

50 m³/j. Pour les 4 dernières années, la consommation moyenne annuelle varie de 51 et 62 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Déchets de soins vétérinaires :

Un contrat est passé avec la Collecte Médicale pour un passage une fois par trimestre.

Vu sur support informatique le compte client et les justificatifs de passage : dernière collecte réalisée le 24/02/25 et programmation de la collecte suivante prévue le 24/05/25.

Bidons, fûts, sacs, bigbag,... :

Reprise dans le cadre de la collecte ADIVALOR par la coopérative DIFFUS'AGRI : Vu attestations de remise des déchets; Dernière remise le 08/11/2024. Absence de dates sur certaines attestations.

DIB : Vu bon de pesée du 13/03/2025 de prise en charge pour tri et valorisation par VALBARA MACON.

Cadavres :

Vu zone d'équarrissage avec bac d'équarrissage et morgue réfrigérée.

Enlèvements assurés par PROVALT. Bon d'enlèvements sur support informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 17,1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitation produit annuellement 12 457 m³ de lisier. Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) seront recueillis et stockés dans des fosses sous caillebotis avant de rejoindre la fosse de collecte STO1 (50 m³ utiles). Le lisier est ensuite transféré dans la fosse circulaire STO4 (2377m³ utiles) où le lisier est décanté par sédimentation naturelle. Le surnageant est transféré dans la fosse STO3 (2500m³ utiles) et subit une nouvelle phase de décantation. Le surnageant est ensuite

envoyé dans la lagune de stockage STO5 (5208 m³ utiles). La partie décantée dans STO3 et STO4 est transférée et stockée dans la fosse STO2 (1500m³ utiles). Le mélange de litière et de déjections issues des transports d'animaux réalisés par les membres du GAEC sera stocké sur une fumière 3 murs STO6 (16 m²) qui sera équipée d'un système de récupération des jus, envoyés dans STO5.

Constats :

Vu les enregistrements des épandages de lisier réalisés sur les différents sites du GAEC. L'exploitant extrait le volume pour le site de Biziat pour l'année 2024 : 17 194 m³
Vu la fumière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le plan d'épandage en cours de réalisation lors de la précédente visite de contrôle (2022) a été réalisé mais non transmis à l'inspection des installations classées.

Le nouveau plan comprend 940 ha de SAU contre 572 ha 22 du précédent plan d'octobre 2010. Les communes du périmètre d'épandage sont identiques. Des parcelles de 2 précédents repreneurs ont été reprises par le GAEC des Prélions et 5 nouveaux repreneurs ont été intégrés dont un qui ne reprend plus depuis suite au passage en culture biologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan d'épandage aux installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : MTD 1 Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, (MTD 1,2,9,12,26 et 29)

Prescription contrôlée :

Organisation :

Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental :

- Mise en œuvre de consignes de sécurité adéquates
- Suivi de formations
- Mise en œuvre d'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements
- Enregistrement des mouvements des animaux
- Enregistrement des consommations d'aliments
- Enregistrement de la production d'effluents
- Suivi des consommations d'eau
- Suivi des consommations d'électricité et/ou de combustibles
- Enregistrement de la production de déchets
- Stockage des cadavres conformément à la réglementation.

Constats :

Un SME est en place sur la base du classeur fourni par l'Interprofession Porcine Régionale : parmi les points contrôlés certains enregistrements ne sont pas ou que partiellement réalisés.

1 Sécurité :

- Plan des zones à risques à actualiser avec le recensement des quantités de matières dangereuses, explosives, inflammables, amiante,...
- Les nouvelles dispositions concernant la DECI : type de réserve, volume et PV de réception par le SDIS seront à intégrer
- La liste des fiches de données de sécurité est à actualiser et les versions antérieures à 2020 à remplacer par la dernière édition

2 - Formations : chapitre non contrôlé**3 - Contrôle et maintenance préventive des équipements :**

- Contrôle annuel des extincteurs : contrat du nouveau prestataire à intégrer ainsi que le rapport de contrôle 2025
- Le suivi des mesures correctives réalisées suite aux contrôles des installations électriques est à renseigner
- Les fiches de suivi du laveur d'air, du groupe électrogène,... sont également à compléter.

4 - Mouvements, consommation et production :

- Le registre des déchets est à renseigner et un bilan annuel des enlèvements d'équarrissage peut être joint.

5- Plaintes, incidents et plans d'actions :

- Registre des incidents/accidents à compléter avec l'incident de la couverture de fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le SME avec les éléments mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : MTD 23 Émission d'NH₃, production globale d'élevage porcin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

Émissions globales NH3 pour l'année 2024 :
23 330 kg NH3 pour 31 599 kg NH3 pour un élevage équivalent standard.

La MTD est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Les déclarations annuelles GEREPE sont réalisées.

La déclaration des émissions de NH3 pour l'année 2024 est en cours de finalisation lors de la visite. Elle a été transmise et validée depuis.

Type de suites proposées : Sans suite